

**HAUT PAYS
DU VELAY**
communauté

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SPANC**



SERVICE SPANC
19 route de Monistrol - BP 49
43600 SAINTE SIGOLENE
04 71 61 22 97
anc@sell43.fr
www.sell43.fr

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, et de définir les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Haut Pays du Velay

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipe ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 : LES MISSIONS DU SERVICE

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif ou toute règlementation ultérieure.

Le SPANC est un service public industriel et commercial, dont l'objet est de contrôler les dispositifs et de donner à l'usager une meilleure assurance sur le fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Elles sont définies de la façon suivante :

➤ Information sur la réglementation en vigueur et mise à

➤ Assistance et contrôle dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) ou en l'absence d'une demande d'autorisation d'urbanisme (réhabilitation...) pour :

- La conception,
 - L'implantation
 - La réalisation d'un assainissement non collectif,
 - Inventaire des dispositifs d'assainissement et gestion d'une base de données de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif,
- Contrôle du bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

❖ CONCEPTION ET IMPLANTATION DES OUVRAGES :

Tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement, et de l'ensemble des réglementations en vigueur se rapportant l'Assainissement Non Collectif.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une

- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.
- Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est possible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales.

❖ LE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES :

L'usager d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les bases (soude caustique, ...),
- Les médicaments,
- Les peintures,
- Les eaux de vidange de piscine,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.
- Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

❖ L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à ce que soit assuré :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences préconisées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose l'usager des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

ARTICLE 6 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS QUI VONT REALISER LES CONTROLES DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS

Conformément à l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique, les contrôleurs ont accès aux propriétés privées pour assurer leur mission. Ce contrôle pourra être effectué par des agents du SPANC. Cet accès doit être précédé d'un certificat préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai de 15 jours au moins avant le rendez-vous. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux contrôleurs et être présent ou représenté lors de toute intervention de ce service. Après deux rendez-vous inopérants ou deux refus d'entrée aux agents du SPANC, le déplacement infructueux pourra faire l'objet de frais de déplacement facturés à l'usager selon les modalités de l'article 21 du présent règlement. Le Président de la Communauté de Communes étudiera la suite à donner.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite. Une copie, dont l'original reste au siège du SPANC, est adressée au propriétaire de l'immeuble, au Président de la Communauté de Communes et au Maire.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ANC

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, le Document Technique Unifié 64.1 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur. Ces prescriptions concernent les conditions de conception,

d'implantation, de réalisation, de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Elles sont destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

ARTICLE 10 : DEFINITION D'UNE INSTALLATION

Une installation d'assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux usées domestiques ;
- Le système de prétraitement (fosse toutes eaux, pré filtre, fosse septique, bac à graisse, micro-station d'épuration...) ;
- La ventilation de l'installation ;
- Les ouvrages de transfert : canalisations, regards, poste de relèvement des eaux (le cas échéant)
- Le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain : tranchées d'infiltration, filtre à sable... ;
- Ou des dispositifs bénéficiant des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République Française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitue, agréées par les Ministères en charge de l'Ecologie et la Santé ;
- L'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au terrain où ils sont implantés (nature et pente).

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages déclarés d'eau destines à la consommation humaine (en cas d'impossibilité technique, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine), à moins de 5 mètres par rapport à l'habitation et à moins de 3 mètres par rapport aux limites de propriété et de tout arbre.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ET SEPARATION DES EAUX

Toutes les colonnes de chute d'eaux, à l'intérieur du bâtiment, doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'habitation. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux

dispositions du DTU 64.1.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 12 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habites, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

ARTICLE 13 : REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation vigueur et ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Si la perméabilité du sol ne le permet pas, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fosse, réseau d'eau pluvial, rivière,) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel.

Un contrôle de qualité des eaux rejetées pourra être effectué et facturé selon les modalités de l'article 21 du présent règlement. Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation des autorités compétentes et d'une étude adéquate validant l'absence d'aucune autre alternative.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décantées, est de 30 mg de MES par litre (Matières En Suspension) et de 35 mg d'02 par litre pour la DBO5 (Demande Biologique en Oxygène au bout de 5 jours). Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans une fosse, des produits tels que : l'effluent des sorties des fosses, la vidange de celle-ci, les ordures ménagères, les huiles usagées, les hydrocarbures, les acides, cyanure, tout corps liquide ou solide pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

CHAPITRE III : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS. DU PROPRIETAIRE

Avant chaque installation d'un assainissement non collectif, le propriétaire a l'obligation de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de sol et de définition de filière de traitement, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif corresponde avec la nature du sol, les contraintes du terrain et que son bon dimensionnement soit assuré.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (arrêté du 7 septembre 2009).

ARTICLE 15 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire est tenu de prendre contact auprès du service du SPANC pour lui présenter son projet et ses intentions.

Un agent du service l'informera :

- Du zonage d'assainissement établi sur sa parcelle,
- De la réglementation applicable à son installation,
- Des différents dispositifs d'assainissement existants.

❖ **Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme : cas des Permis de construire, déclaration préalable, ...**

Le pétitionnaire retire auprès du service SPANC un dossier d'installation comportant :

- Un formulaire destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et de l'étude de sol.
- Un exemplaire du règlement du Service du SPANC.

Le dossier d'installation complet comprend :

- Le formulaire rempli, signé et accompagné de toutes les pièces à fournir (plan de situation de la parcelle, étude de sol et de définition de filière ; plan de masse du projet de l'installation et plan en coupe de la filière). Ce dossier est adressé au service SPANC.
- Le service SPANC établit un certificat de validation après vérification de la conformité à la suite des études de sol et de faisabilité réalisées sur la parcelle du projet. Ce certificat devra être présenté lors de chaque demande de permis de construire.

Un agent du SPANC effectue une visite sur place si celle-ci est nécessaire. Il formule un certificat et le renvoie au pétitionnaire. Ce certificat pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, il est expressément motivé.

❖ Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'autorisation d'urbanisme : cas des réhabilitations

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'autorisation d'urbanisme, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le service SPANC de son projet.

Un formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif comportant les pièces mentionnées ci-dessus, lui est remis.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli et signé accompagné de toutes les pièces à fournir dont, une étude de sol et de définition de filière de traitement), est retourné au service SPANC par le pétitionnaire. Le SPANC formule un certificat après - si besoin - une visite sur le terrain et l'adresse au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet.

Ce certificat pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas le certificat est expressément motivé.

Si le certificat est non conforme le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un certificat favorable du service SPANC sur celui-ci.

Le document attestant de la conformité du projet d'installation est joint à toute demande d'urbanisme et ne vaut pas obtention du permis de construire.

CHAPITRE IV : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu le certificat de validation du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 15.

Le propriétaire doit informer le service SPANC de l'état d'avancement des travaux et autoriser l'agent à entrer sur la propriété privée afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du service SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de l'existant.

ARTICLE 19 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les contrôleurs dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (pollutions olfactives et visuelles). Ce contrôle porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation et vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué. L'usager sera informé de la nécessité dûment motivée d'effectuer ce contrôle dont les frais seront à sa charge (cf. articles 13 et 21 du présent règlement) en cas de nuisances de voisinage.

Toute installation d'assainissement non collectif donnera lieu à un contrôle sur une périodicité de 8 ans. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le service formule son certificat qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas le certificat est expressément motivé. Un certificat, dont l'original reste au siège du SPANC, sera adressé au propriétaire et au Président de la Communauté de Communes et au Maire de la Commune. En cas d'absence d'installation l'usager devra réaliser les travaux dans les meilleurs délais.

Si le certificat est non conforme et qu'il existe un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré les travaux seront obligatoires dans un délai de 4 ans, en cas de vente ce délai est descendu à 1 an. (Suivant l'application de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif)

Dans le cas d'un certificat non conforme sans risque le propriétaire devra se mettre aux normes dans les meilleurs délais.

Des contrôles ponctuels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- En cas de plainte du voisinage ou de suspicion de dysfonctionnement de l'installation pouvant générer un risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement

ARTICLE 17 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire valide par le service SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le service SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place. Ses observations sont consignées sur un rapport de visite.

A l'issue de ce contrôle, le service SPANC délivre un certificat de conformité qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas le certificat est expressément motivé. Le certificat du service est adressé au propriétaire des ouvrages et au Président de la Communauté de Communes et au Maire de la Commune. Si ce certificat est non conforme et qu'il présente des dangers pour les personnes ou une pollution avérée, le propriétaire a obligation de réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable dans les délais prévus par les arrêtés du 7 mars et 27 avril 2012. En cas de contre visite la Communauté de Communes facturera cette intervention selon les modalités prévues dans l'article 21.

La mission de vérification de l'exécution du SPANC ne constitue pas et ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. L'usager reste responsable des travaux engagés et de leur bonne exécution. Il lui appartiendra notamment de vérifier que les prescriptions obligatoires pour la mise en place du système d'assainissement soient prises en compte par l'installateur (ex. : dalle d'amarrage, pompe de relevage, renforcement des conduites, nature des ouvrages, distances à respecter...). De plus, le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).

CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 5.

Syndical décide de majorer le forfait de 100%, conformément à l'article L331-8 du code de la santé publique

- En cas de non-réponse de l'usager concernant le contrôle de son installation par le SPANC réaliser, le Comité Syndical décide de majorer le forfait de 100%, conformément à l'article L331-8 du code de la santé publique
- Contrôle de qualité des eaux rejetées en fonction des tarifs en vigueur (Prélèvement, transport et analyse)
- Contrôle de contre visite fixe par délibération en Conseil Communautaire

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PREMIER CONTROLE

Toutes les installations existantes n'ayant pas fait l'objet du contrôle de bonne exécution des ouvrages visé à l'article 19 donnent lieu à un premier contrôle qui consiste en une visite destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de celle-ci s'apprécie dans les conditions visées à l'article 19.

Lors de cette visite, le règlement du service sera remis à l'usager.

A la suite de cette visite, un certificat est émis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, le certificat sera expressément motivé. Il est adressé au propriétaire et au Président de la Communauté de Communes et au Maire de la Commune.

CHAPITRES VI : DISPOSITIONS FINANCIERES – RECETTES DU SERVICE

ARTICLE 21 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chaque prestation assurée par le service SPANC donne lieu au paiement par le propriétaire bénéficiant de la prestation d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Ces redevances, fixées et révisées par décision de l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes, sont destinées à financer les charges du service.

TYPE DETAIL DES PRESTATIONS MONTANT

- Contrôle de conception et de l'implantation est fixé par délibération du Conseil Communautaire
- Contrôle de bonne exécution des installations est fixé par délibération du Conseil Communautaire
- Contrôle du bon fonctionnement et de bon entretien des installations d'assainissement non collectif fixé par délibération du Conseil Communautaire
- En cas de refus de l'usager de laisser le SPANC réaliser le contrôle de son installation le Comité

ARTICLE 22 : CAS PARTICULIERS

Les usagers qui déposeront un dossier de demande de réhabilitation dans le délai d'un an suivant le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien seront exonérés de la redevance de contrôle de conception.

ARTICLE 23 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Le redevable est le demandeur. Le recouvrement de cette redevance est assuré par le Service de Gestion Comptable d'Yssingeaux.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance
- L'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, mail) pour toutes informations.
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

CHAPITRES VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24 : PENALITES FINANCIERES

PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENTNON COLLECTIF

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé OU son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331 -8 du Code de la santé publique.

la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL, COMMUNAUTAIRE OU PREFECTORAL

Toute violation d'un arrêté municipal, communautaire ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 27 : VOIES DE RE COURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent des tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 28 : DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Conformément aux articles 34 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la Communauté de Communes.

ARTICLE 29 : PUBLICITE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège communautaire pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en Mairie et à la Communauté de Communes : il pourra être retiré par l'occupant des lieux et le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 25 : MESURES DE POLICE GENERALE

MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, la personne en charge du pouvoir de police en matière d'assainissement peut, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

En dernier recours, faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, l'article L1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure infructueuse, donne la possibilité au maire de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Le pouvoir de police spéciale de l'assainissement relève exclusivement du Président d'Haut Pays du Velay communauté.

ARTICLE 26 : POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (voir les références de ces textes en annexe). A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de

ARTICLE 31 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 28.

ARTICLE 32 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Bureau d'Haut Pays du Velay communauté dans sa séance du 3 novembre 2025.

A Montfaucon, le 3 novembre 2025

Le Président d'Haut Pays du Velay communauté,

Bernard SOUVIGNET,

